

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION FRANPRIX

2 route du plessis
94430 Chennevières-Sur-Marne

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/CL/N°275GR
Code AIOT : 0007403032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement DISTRIBUTION FRANPRIX implanté 2 RTE DU PLESSIS 94430 Chennevières-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection des installations classées du 19 mai 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) 2026. L'inspection a pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION FRANPRIX
- 2 ROUTE DU PLESSIS 94430 Chennevières-sur-Marne
- Code AIOT : 0007403032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Présentation de l'établissement

La société DISTRIBUTION FRANPRIX est titulaire d'une autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de biens de consommation, sis 2 route du Plessis à Chennevières-sur-Marne, par arrêté préfectoral n°2002/1280 du 15/04/2002.

L'entrepôt est un bâtiment à usage de plateforme logistique destinée à la réception, l'entreposage temporaire et l'expédition de produits alimentaires et de marchandises générales.

Le site dispose de deux bâtiments.

Le premier bâtiment, d'une surface de 74 000 m² sur deux étages est composé :

- 5 cellules de stockages,
- 2 zones de préparation de commande,
- Quais réceptions/expéditions,
- 4 locaux de charges (3 au RDC et 1 à l'étage)
- 1 local chaufferie,
- 1 atelier de maintenance, d'une surface de 314 m²,
- des locaux sociaux.

Le second bâtiment est dédié principalement au parking des véhicules des salariés, et dispose :

- D'un parking sur 3 niveaux,
- Un atelier de maintenance poids-lourds, d'une surface de 1 525m²,
- Un groupe électrogène,
- Un local TGBT.

Le site dispose également :

- Un local sprinkler,
- Une station de carburant diesel, alimentée par 6 cuves,
- Une station de distribution de gaz exploitée par ENGIE.

Aucune des cellules de stockage n'accueille de matières dangereuses. Le stockage est réalisé majoritairement en palettier, et une zone de stockage en masse est présente dans la cellule de stockage n°4.

Classement ICPE (courrier préfectoral du 26 juillet 2017) :

Rubrique et alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée**	Régime
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	504 250 m ³	[E]
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la	900 kW	[D]

Rubrique et alinéa	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée**	Régime
	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW		
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 500m ³	[DC]
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	264 t	[DC]
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6.3 MW	[DC]

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

N.B. : L'autorisation est antérieure à la réforme de la nomenclature des installations classées créant le régime de l'enregistrement, et à ce titre, l'installation reste régie par la procédure d'autorisation et à son arrêté préfectoral, même si ce sont les prescriptions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement de l'arrêté du 11/04/17 qui s'appliquent.

L'établissement est notamment réglementé par :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2002/1280 du 15/04/2002,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2023/03544 du 3/10/2023,
- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

- Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')",
- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan hors points de contrôle

L'exploitant a transmis un courrier à connaissance par courriel du 07/02/2024 relatif à son projet de mise en place de borne d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE). L'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 19 mai 2026 que les bornes sont mises en place. Le dossier est actuellement en cours d'instruction et fera l'objet d'un rapport qui sera transmis ultérieurement.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.6.1.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/05/2017 annexe II point 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.6.4.	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.7.3.	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 12.	Sans objet
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 21.	Sans objet
6	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 22	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan des réseaux et la légende ne sont pas exhaustifs.

Le plan de défense incendie ne se base pas sur le scénario d'incendie le plus défavorable d'une cellule unique.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées vérifie la présence d'un plan des réseaux faisant apparaître les différents réseaux d'eau, ainsi que les vannes et séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté un plan de récolement daté de mars 2005, faisant apparaître l'ensemble des réseaux d'eau : eaux usées, eaux pluviales et eau potable. Il a également transmis un second plan de récolement, daté du 23 septembre 2019, présentant l'emplacement de deux vannes motorisées. L'exploitant déclare que le site comporte 5 séparateurs d'hydrocarbures. Toutefois, sur les différents plans présentés, l'inspection des installations classées n'en a constaté que 4, dont 2 ne comportant pas de légende.

Non-conformité : Contrairement aux dispositions du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le plan des réseaux n'est pas exhaustif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan des réseaux conformément aux dispositions du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'IIC rappelle que le plan doit être légendé afin de permettre l'identification précise des différents dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt,

en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de type séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des eaux pluviales réalisé par Bureau Véritas, daté du 23/04/2026, réalisé au niveau du séparateur d'hydrocarbure 2 et du regard eau pluviale proche de la cuve de sprinkler. Les résultats sont conformes aux exigences réglementaires.

Les prescriptions relatives au QMNA5 ne sont pas applicables, car les eaux usées sont soit traitées, soit rejetées dans le réseau public.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau collectif. L'exploitant a présenté son arrêté n°DSEA/2021/04 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de son établissement dans le réseau public départemental d'assainissement du Val-de-Marne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.7.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. [...]

Constats :

Le registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par les activités est disponible sur Trackdéchets. L'exploitant a présenté le suivi de ses déchets sur Trackdéchets ainsi que le bilan annuel des déchets du site pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant déclare que la détection automatique d'incendie de l'ensemble de ses bâtiments est assurée par le système d'extinction automatique. L'exploitant a présenté le certificat de conformité N1 du système de sprinklage pour justifier le bon dimensionnement du système mis en place. Le rapport indique la présence du système de sprinklage sur l'ensemble des bâtiments, sous la mezzanine ainsi que sous les toitures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 21.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Par sondage, l'IIC vérifie la présence de l'interdiction de fumer, d'apporter du feu et de brûlage à l'air libre. Lors de la visite, l'IIC a constaté l'affichage de ces consignes dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...]
Constats : Par sondage, l'IIC vérifie la maintenance des robinets incendie armés.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des robinets incendie armés (RIA) et postes d'incendie additifs réalisé par Uxello, daté du 26-29/08/2025. Le rapport fait état des observations suivantes :

"RIA

N°1,2,4,6,7,8,12,13,14,16,18,19,20,22,22b,23,25,27,31,36,37,38,39,41,45,53,57,60,61,62,66,67,69,68,70,72,74,80,78,79,76,77,77b,83,85,84 : Lance fuyarde

RIA N°24,34,29,5,73 : choqué

RIA N°4,52 : Vanne d'isolement RIA cassée

RIA N°24 : Pas de poignet sur vanne réseau

RIA N°34 : Rotation impossible

RIA N°63 : Pas de plaque instruction RIA

RIA N°56,79,80,81,82,54 : Pas de plaque signalétique

RIA N°49bis, 46bis : non référencés, testé (état ok)

RIA N°40 : Supportage tuyauterie à reprendre"

L'exploitant a ensuite présenté le compte rendu d'intervention travaux sur les RIA, réalisé par Uxello, daté du 17/02/2026. Le rapport fait état des travaux suivants :

"Remplacement des RIA choquée n°24,34,29,5,et n°73

Remplacement des lances fuyarde une cinquantaine.

Ajout de plaque signalétique.

Remplacement des vannes d'isolement cassé n°4 et 52

Prévoir le remplacement du RIA 41 et 4 "

Bien que toutes les observations ne soient pas levées, l'IIC constate que l'exploitant est dans une démarche de mise en conformité de ses RIA. De plus, la majorité des observations sont résolues. Ceci est conforme à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017 annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de défense incendie daté de mai 2026. Cependant, ce plan ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique. Cette disposition est applicable depuis le 31 décembre 2023.

Non-conformité :

Contrairement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le plan de défense incendie ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser son plan de défense incendie afin qu'il intègre explicitement les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique. De plus, l'exploitant devra s'assurer que son plan de défense incendie comporte l'ensemble des éléments mentionnés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois